



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2021-116

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2021

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

79-2021-07-21-00002 - Arrêté du 21 juillet 2021 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type teknival ou rave party (2 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-07-21-00002

Arrêté du 21 juillet 2021 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type teknival ou rave party

Arrêté du 21 juillet 2021
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type teknival ou rave-party dans le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du Président de la République, en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la délégation de signature en date du 20 juillet 2021 de M. Jean-Luc TARREGA, Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 23 juin 2021 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type teknival ou rave-party dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical seraient susceptibles de se dérouler durant la période estivale entre le 2 juillet et le 1^{er} août 2021, dans le département des Deux-Sèvres ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant que toute manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture, comme exigé par la réglementation en vigueur, n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 23 juin 2021, portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type teknival ou rave-party, est abrogé.

Article 2 : La circulation des véhicules légers utilitaires, genre CTTE sur la carte grise, avec un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Deux-Sèvres pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, durant les périodes estivales suivantes :

- du 23 juillet au 25 juillet inclus,
- du 30 juillet au 1^{er} août inclus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Article 5 : Monsieur le directeur de Cabinet, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Bressuire et de Parthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA